



DIVISION DE CAEN

Caen, le 08 juillet 2019

Réf. : CODEP-CAE-2019-030677

**Monsieur le Directeur**  
**Société BUTAGAZ**  
**Boulevard Maritime**  
**76650 PETIT COURONNE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2019-1125 du 19 juin 2019  
Installation : Lignes d'emplissage de bouteilles  
Nature de l'inspection : Sources radioactives scellées

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 19 juin 2019 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos sources radioactives scellées.

En présence du conseiller en radioprotection, les inspecteurs ont notamment relevé la bonne qualité globale des dispositions techniques de radioprotection en vigueur au niveau de vos installations ainsi que la qualité de réalisation et de suivi des vérifications périodiques réglementaires. Par ailleurs, d'importants efforts ont été récemment entrepris en matière documentaire.

Au final, au regard de la réglementation, les inspecteurs ont relevé un écart consistant en l'absence d'information à la radioprotection de plusieurs travailleurs. Les inspecteurs ont également relevé l'incomplétude des documents de désignation du conseiller en radioprotection, d'évaluation du zonage des installations et de classement des travailleurs, et du programme des contrôles de radioprotection.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Information et/ou formation des travailleurs

Conformément aux dispositions mentionnées aux articles L.4141-1 à L.4141-4 et R.4141-1 à R.4141-10 du code du travail, l'employeur doit organiser et dispenser aux travailleurs une information sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. L'employeur doit également dispenser une formation à la sécurité pour tous les travailleurs. A cet égard, une sensibilisation aux risques spécifiques présentés par vos installations d'utilisation de sources radioactives scellées doit être effectuée auprès des travailleurs.

Par ailleurs, l'article R.4451-58 du code du travail spécifie notamment que l'employeur doit veiller à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 reçoive une information appropriée.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, il apparaît que plusieurs travailleurs potentiellement concernés par ces dispositions n'ont pas fait l'objet de ladite information.

**Demande A1 : Je vous demande de prendre position, au vu des conclusions de votre évaluation des risques radiologiques et de vos études de postes, sur la nécessité de mettre en place une information et/ou formation à la radioprotection pour des salariés que vous identifieriez.**

**Vous veillerez a minima à ce qu'une information suffisante, adaptée aux risques et aux postes de travail, soit dispensée à tous les travailleurs et particulièrement aux personnels manipulant les appareils contenant les sources de rayonnements et ferez en sorte que son suivi fasse l'objet d'une traçabilité rigoureuse.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre* ».

L'article R. 4451-118 dudit code précise que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Parallèlement, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les documents qui leur ont été présentés nécessitent d'être actualisés et d'être complétés en prenant en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

**Demande B1 : Je vous demande de rédiger de façon exhaustive votre document d'organisation de la radioprotection définissant les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection en précisant notamment le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. Vous veillerez également à actualiser et rédiger de façon complète le courrier de désignation du conseiller en radioprotection, qui devra être visé par l'employeur et par le responsable d'activité nucléaire de l'établissement. Vous me transmettez une copie dudit document.**

## **Évaluation des risques / zonage des installations**

L'article R. 4451-13 du code du travail indique que « *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention devant être mis en œuvre* ». Le cas échéant, l'employeur doit délimiter et signaler, par des moyens adaptés, les zones réglementées qu'il a identifiées.

L'article R. 4451-16 dudit code précise que « *les résultats de l'évaluation des risques doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques* ».

A cet égard, les inspecteurs ont relevé que le document qui leur a été présenté en tant que tel nécessite d'être actualisé et d'être complété en prenant notamment en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

**Demande B2 : Je vous demande de formaliser de façon exhaustive votre évaluation du zonage des installations et de la consigner dans votre document unique d'évaluation des risques.**

## **Évaluation individuelle / classement des travailleurs**

L'article R. 4451-52 du code du travail indique que « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24* ».

L'article R. 4451-53 dudit code précise que « *l'employeur doit actualiser cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur doit avoir l'accès à l'évaluation le concernant* ». L'article R. 4451-57 mentionne les dispositions de classement des travailleurs, le cas échéant, au regard de la dose préalablement évaluée.

A cet égard, les inspecteurs ont noté que le document qui leur a été présenté en tant que tel nécessite d'être actualisé et d'être complété en prenant notamment en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

**Demande B3 : Je vous demande de formaliser de façon exhaustive votre document d'évaluation individuelle et de classement des travailleurs.**

## **Programme des vérifications périodiques**

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants indique notamment en son article 9.2 que l'employeur doit définir, sur les conseils du conseiller en radioprotection, le programme, les modes opératoires et les procédures de vérification. La décision n°2010-DC-0175<sup>1</sup> de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection précise que ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

---

<sup>1</sup> Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que le document qui leur a été présenté en tant que tel omet notamment de prendre en compte les dispositions de vérification périodique des instruments de mesure, et nécessite également d'être actualisé et d'être complété en prenant en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

**Demande B4 : Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des vérifications périodiques incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de celles-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Incidents relatifs à la radioprotection**

L'article L. 1333-13 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. L'article R. 4451-77 du code du travail dispose que l'employeur doit déclarer chaque événement significatif à, selon le cas, l'ASN ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection. A cette fin, je vous invite à télécharger sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

### **C.2 Formalisation du suivi des actions correctives**

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents dont le dernier rapport de vérification de l'organisme agréé daté du 10 novembre 2018 mentionnant quelques observations. Selon les informations fournies aux inspecteurs, lesdites observations ont bien été prises en compte. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les actions correctives afférentes ne sont pas toutes tracées.

### **C.3 Inventaire**

Les inspecteurs ont relevé que le document d'inventaire des sources de rayonnements ionisants qui leur a été présenté nécessite d'être actualisé.

### **C.4 Rapport de vérification technique interne des installations**

Les inspecteurs ont constaté que le document-type de vérification périodique interne des installations qui leur a été présenté lors de l'inspection nécessite d'être complété.

\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**